

Arrêté n° F09418P064 du 22 NOV. 2018
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 27 villas individuelles, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 27 villas individuelles, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 30 octobre 2018 par la SAS CORSEA PROMOTION 22 représentée par M. Jean Thomas TROJANI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une résidence comprenant 24 villas de type T4, 3 villas de type T5, 27 piscines, 16 garages et deux voies de desserte interne pour une emprise totale de 2,79 ha dont 1,4 ha de surface imperméabilisée, sur les parcelles P803, P805, P806, P807, P808, P809, P810 et P811, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 2,57 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 2 km du site Natura 2000 « Iles Lavezzi, Bouches de Bonifacio » ;
- à plus de 900 m du site Natura 2000 « Tre Padule de Suartone, Rondinara » ;

- à plus de 900 m de la réserve naturelle de Corse « Tre Padule de Suartone » ;
- à plus de 900 m du site RAMSAR « Mares temporaires de Tre Padule de Suartone » ;
- à plus de 900 m de la ZNIEFF de type I « Mares des Tre Padule » ;
- à plus de 350 m de la ZNIEFF de type I « Boisements et maquis de Punta di Rafaellu et Testa di carpiccia » ;
- à plus de 160 m de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio » ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures prévues, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'eau ou les milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés en deux temps entre la fin du mois d'octobre et la fin du mois de novembre des années 2019 et 2021 afin de limiter l'impact du projet sur la faune ; que, par ailleurs, ces travaux seront précédés de visites de terrain d'un écologue afin de réaliser des inventaires faune/flore durant les mois de mars, mai et juillet des années 2019 et 2021 ;

Considérant que des passages à petite faune (ponts et ouvertures dans les murets et clôtures) seront mis en place afin d'améliorer la transparence de la résidence pour la circulation des espèces concernées ; qu'en outre, les clôtures des piscines seront adaptées afin d'éviter que des animaux puissent y accéder ;

Considérant que les villas seront habillées de pierre et que les jardins seront mis en valeur par plantation d'arbres et de haies d'essences exclusivement locales afin de favoriser l'intégration paysagère du projet et d'offrir des habitats à l'avifaune ;

Considérant que, dans l'hypothèse où les inventaires réalisés par l'écologue viendraient à identifier la présence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur celles-ci ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la construction de 27 villas individuelles, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

*La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse*

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEWONNIER